



Luxembourg, le **21 MARS 2018**
n.réf. : QP 09/18

Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n° 3649 du 26 février 2018 de Madame la Députée
Diane ADEHM et de Monsieur le Gilles ROTH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question
parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°3649 du 26 février 2018 de Madame la Députée Diane
ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH**

La réforme que j'ai annoncée publiquement prévoit d'élargir le cercle des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

A l'heure actuelle, l'insuffisance des ressources des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire s'apprécie suivant les dispositions des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti dans les limites fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi précitée. Ce calcul relève de la compétence des deux Barreaux et s'effectue en étroite collaboration avec le Fond national de solidarité. En ce sens, certaines ressources des personnes demandant l'assistance judiciaires ne sont pas prises en considération alors que d'autres le sont avec immunisation en fonction du nombre de personnes composant le ménage. L'immunisation est fixée à un montant de 30% du revenu minimum garanti. En principe, pour déterminer si la personne qui demande une assistance judiciaire dispose de ressources suffisantes, il n'est pas tenu compte de mécanismes amputant la personne concernée d'une partie de ses revenus. La loi ne permet pas, à l'heure actuelle, de tenir compte des dettes du ménage. Le seul montant qui est soustrait est le terme courant de la pension alimentaire si celle-ci est effectivement payée par la personne demandant une assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque le terme courant de la pension alimentaire est payé par voie de saisie, il y a lieu de considérer qu'un tel mécanisme amputant la personne concernée d'une partie de ses revenus est pris en compte pour déterminer si cette dernière peut se voir octroyer l'assistance judiciaire.

Toute personne dont, *in fine*, les revenus sont supérieurs aux taux fixés perd le bénéfice intégral de l'assistance judiciaire. Ce modèle rigide empêche l'accès à la justice de toutes les personnes dont le revenu dépasse certes les taux actuels sans pour autant disposer de revenus suffisants pour tenter une action en justice ou se défendre dans la cadre d'une procédure. Il y va de l'accès à la justice de tous les justiciables, ni plus ni moins. Cela est fondamental et doit être garanti par l'Etat et par ceux qui agissent en faveur de la justice.

Le projet en élaboration prévoit l'introduction d'une assistance judiciaire partielle portée par un système de paliers intermédiaires

Des pourparlers ont lieu avec les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch pour concrétiser ces objectifs et aligner le travail administratif effectué tant par le Barreau de Luxembourg que par celui de Diekirch, afin d'optimiser la prise en charge des dossiers d'assistance judiciaire et le paiement des indemnités des avocats. Ceci permettra d'optimiser le traitement des dossiers dans l'intérêt des justiciables et de mieux contrôler l'évolution des dépenses afin de pouvoir financer l'introduction d'une assistance judiciaire partielle.